



Bruxelles, le 20 décembre 2017
(OR. en)

15893/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0382(COD)**

**ENER 522
CLIMA 357
CONSOM 407
TRANS 571
AGRI 710
IND 384
ENV 1082
CODEC 2114**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	15236/17 ENER 486 CLIMA 335 CONSOM 383 TRANS 532 AGRI 666 IND 352 ENV 1015 CODEC 1969 +COR 1 +ADD 1 +ADD 1 COR 1
N° doc. Cion:	15120/1/16 ENER 417 CLIMA 168 CONSOM 298 TRANS 479 AGRI 650 IND 261 ENV 757 IA 130 CODEC 1802 REV 1 (en) + ADD 1 REV 1 (en)
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte)

Le 18 décembre 2017, le Conseil a marqué son accord sur une orientation générale concernant la proposition en objet, sur la base des documents ST 15236/17 + ADD 1 + COR 1 + ADD 1 COR 1, complétés par les modifications qui figurent en annexe.

N.B. Les modifications proposées par rapport au document 15236/17 + COR 1 sont indiquées en caractères gras soulignés.

- À la page 33, un nouveau considérant 64 *ter* est ajouté:

"(64 *ter*) Compte tenu des contraintes climatiques qui limitent la possibilité de consommer certains types de biocarburants en raison de préoccupations environnementales, techniques et sanitaires, et en raison de la taille et de la structure du marché des combustibles, Chypre et Malte devraient, dans le but de prouver qu'ils respectent les obligations nationales en matière d'énergies renouvelables imposées aux fournisseurs de carburants, être autorisés à tenir compte de ces restrictions intrinsèques."

- À la page 52, le point gg) est libellé comme suit:

"gg) "fournisseur de combustibles (carburants)": l'entité fournissant un combustible sur le marché, **qui est** responsable du passage du combustible (carburant) [] par un point de contrôle des produits soumis à accises **ou, dans le cas de l'électricité** ou si aucune accise n'est due **ou lorsque cela est dûment justifié**, toute autre entité compétente désignée par un État membre;"

- À la page 92, l'article 25, paragraphe 1, troisième alinéa est libellé comme suit:

"Dans cette part totale, la contribution de l'électricité d'origine renouvelable équivaut à 5 fois son contenu énergétique lorsqu'elle est destinée aux véhicules routiers et à 2 fois le contenu énergétique lorsqu'elle est destinée au transport ferroviaire."

- À la page 93, l'article 25, paragraphe 1, septième alinéa est libellé comme suit:

"Aux fins du calcul, dans un État membre donné, de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables établie à l'article 7, et de la part fixée au premier alinéa du présent article, la contribution des biocarburants et bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse consommés par les transports, lorsqu'ils sont produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, ne dépasse pas 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports routier et ferroviaire de l'État membre concerné. Les États membres peuvent fixer une limite inférieure et peuvent opérer une distinction aux fins de l'article 26, paragraphe 1, entre différents types de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, sur la base des catégories visées à l'annexe VIII, par exemple en établissant une limite inférieure pour la contribution des biocarburants produits à partir des cultures oléagineuses destinées à l'alimentation humaine ou animale, en tenant compte de l'impact du changement indirect dans l'affectation des sols. Si un État membre décide de limiter à moins de 7 % la contribution des biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'État membre en question peut réduire en conséquence la part globale visée au premier alinéa."

- À la page 105, l'article 26, paragraphe 8, deuxième alinéa est libellé comme suit:

"Aux fins du paragraphe 1, points a) et b), la présente disposition ne s'applique qu'aux installations qui ont été mises en service ou sont passées à l'utilisation de combustibles issus de la biomasse après le [3 ans à partir de la date d'adoption de la présente directive]. Aux fins du paragraphe 1, point c), la présente disposition est sans préjudice de l'aide publique accordée au titre des régimes approuvés au plus tard le [3 ans après la date d'adoption de la présente directive].
